RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01260
Numéro SIREN : 504 708 363
Nom ou dénomination : ABEIL

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 3147

ABEIL
Société par actions simplifiée de 2.441,33 €
16 rue du Vieux Marché aux Vins - 67000 Strasbourg
504 708 363 RCS Strasbourg

(la « **Société** »)

RAPPORT DU PRESIDENT EN VUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

Cher Associé Unique,

Nous vous proposons de statuer par voie de décisions de l'Associé Unique à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Non-dissolution de la Société et poursuite de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

2. Augmentation du capital social d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par compensation avec une créance de compte courant d'associé détenue par l'Associé Unique à l'égard de la Société ;

3. Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;

4. Réduction du capital social d'un montant total de 1.667.247,94 €, par diminution de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 €, imputation de la prime d'émission et de la réserve légale sur le report à nouveau négatif ;

5. Prise d'acte que les capitaux propres sont désormais supérieurs à la moitié du capital social ;

6. Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et

7. Pouvoirs pour les formalités.

Afin de vous prononcer sur ces décisions, les documents suivants seront mis à votre disposition :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le présent rapport;
- l'arrêté de compte courant de l'Associé Unique établi par le président ;
- le certificat du commissaire aux comptes désigné à l'effet de constater la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société ; et
- un exemplaire des statuts de la Société mis à jour.

0. Marche des affaires sociales

La Société a poursuivi son activité de création, d'exploitation, de location, d'achat et de vente et de fourniture de services de gestion financière, administrative, technique et commerciale et de conseils aux entreprises et à destination de ses filiales, en matière notamment d'exploitation de fonds de commerce dans les secteurs du négoce de produits alimentaires (choix des implantations des points de vente), sélection des franchisés, techniques de fabrication des produits de boulangerie et de sandwicherie, étude des goûts des consommateurs .

Depuis le 31 décembre 2022, date de clôture de l'exercice de la Société, l'inflation constatée en 2022 perdure, notamment en raison de l'envolée des prix de l'énergie. La continuité d'exploitation est assurée par le soutien financier de l'associé unique de la Société et des autres sociétés du groupe Bagelstein.

Dans le cadre d'un projet de cession de la participation d'un associé dans le capital de l'Associé Unique, il est envisagé les opérations suivantes qui auraient pour effet d'améliorer la situation nette de la Société.

1. Non-dissolution de la Société et poursuite de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels font apparaître un montant de capitaux propres inférieur à la moitié du capital social,

- de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce ; et

- compte tenu de la non-dissolution de la Société, de poursuivre l'activité de la Société malgré les pertes.

2. Augmentation du capital social d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par compensation avec une créance de compte courant d'associé détenue par l'Associé Unique à l'égard de la Société

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, du procès-verbal du président arrêtant le montant de la créance de compte courant d'associé constatant que conformément aux dispositions des articles L 125-128 et R 225-134 du Code de commerce, vous détenez une créance liquide et exigible sur la Société d'un montant de 7.000.000 €, du certificat du commissaire aux comptes désigné à l'effet de constater la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société conformément à l'article L 225-146 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

d'augmenter le capital social d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, pour le porter de son montant actuel de 2.441,33 € à un montant de 7.002.441,33 €, par compensation avec une créance de compte courant d'associé liquide et exigible d'un montant de 7.000.000 € que vous détenez à l'égard de la Société.

Cette augmentation de capital aura pour effet d'augmenter le montant des capitaux propres à hauteur de 7.000.000 € qui passeront d'un montant initial de (4.199.662,03) € à un montant de 2.800.337,97 €.

3. Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Il vous est proposé, afin de respecter les exigences des articles L 225-129-6 du Code de Commerce et L 3332-18 du Code du Travail, de statuer sur la proposition suivante :

- déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois d'un montant correspondant à 3 % du montant nominal du capital social, par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés de la Société ; et

- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique sur les actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente décision.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des actions conformément à l'article L 3332-20 du Code du Travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative ; et
- apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Nous vous rappelons que l'établissement par un commissaire aux comptes ad hoc d'un rapport spécial sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas nécessaire, puisqu'aucune disposition du Code de Commerce ne prévoit la nullité de votre décision d'augmentation de capital réservée aux salariés lorsqu'elle rejette cette proposition, présentée en application de l'article L 225-129-6, et qu'aucun rapport du commissaire aux comptes, désigné ponctuellement, n'a été établi (*cf.* Avis ANSA n° 20-022 du 3 juin 2020).

4. Réduction du capital social d'un montant total de 1.667.247,94 €, par diminution de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 €, imputation de la prime d'émission et de la réserve légale sur le report à nouveau négatif

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2022 font apparaître des capitaux propres négatifs s'élevant à (4.199.662,03) €,

de constater que l'augmentation du capital social faisant l'objet de la décision qui précède, ayant pour effet de porter le montant du capital social à hauteur de 7.002.441,33 € et le montant des capitaux propres à hauteur de 2.800.337,97 €, ne suffit pas à rétablir les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Nous vous proposons, en conséquence,

de procéder à une réduction du capital social à concurrence d'un montant de 1.667.247,94 €, pour ramener le capital social d'un montant de 7.002.441,33 € à un montant de 5.335.193,39 € afin de rétablir le montant des capitaux propres à un niveau supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Cette réduction du capital social sera réalisée au moyen d'une diminution de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 € pour le ramener de son montant actuel de 0,0063 € à un montant de 0,0048 € (zéro virgule quarante-huit centimes d'euro).

Nous vous proposons en outre d'imputer sur le report à nouveau débiteur :
- le montant de la réserve légale s'élevant à 90 € ; et
- le montant de la prime d'émission s'élevant 1.474.200,67 €.

En conséquence de ces opérations :
- le capital social sera réduit d'un montant de 1.667.247,94 € et passera d'un montant de 7.002.441,33 € à un montant de 5.335.193,39 € ;
- la réserve légale sera réduite d'un montant de 90 € et passera d'un montant de 90 € à 0 € ;
- le poste 'prime d'émission' sera réduit d'un montant de 1.474.200,67 € et passera d'un montant de 1.474.200,67 € à 0 € ; et
- le report à nouveau sera réduit d'un montant de 3.141.538,61 € et passera d'un montant de (5.676.395,03) € à un montant de (2.534.856,42) €.

5. Prise d'acte que les capitaux propres sont désormais supérieurs à la moitié du capital social

Nous vous proposons, compte tenu de l'augmentation du capital suivie de la réduction du capital social de la Société telle que proposées préalablement,

de constater que le montant des capitaux propres est redevenu supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce.

6. Modifications corrélatives des statuts de la Société

Nous vous proposons, compte tenu des décisions précédentes, de modifier les articles 7 (Formation du capital) et 8 (Capital social) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL*

[...]

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2023 :

- *Le capital social a été augmenté d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par voie d'apport en numéraire libéré par compensation avec une créance de compte courant d'associé liquide et exigible détenue par la société Bagros à l'égard de la Société, pour être porté à 7.002.441,33 € ; et,*

- *Le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.667.247,94 €, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 € la faisant passer d'un montant de 0,0063 € à un montant de 0,0048 € afin de rétablir le montant des capitaux propres à un niveau supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce, pour être ramené à 5.335.193,39 €.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 5.335.193,39 €.

Il est divisé en 1.111.498.624 actions de 0,0048 € (zéro virgule quarante-huit centimes d'euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties toutes de même catégorie.

Dans les présents statuts :
*« **Associés** » signifie les détenteurs des actions de la Société.* »

7. Pouvoirs pour les formalités

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au cabinet d'avocats Cornet Vincent Ségurel, situé au 251 boulevard Pereire - 75017 Paris, représenté par Maîtres Adrien Debré et Aurélien Babin et/ou à OSP Formalités, située au 14 rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine, porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

* * * * *

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Nous vous invitons à voter le texte des décisions que nous soumettons maintenant à votre approbation.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2023

Monsieur Thierry Veil
Le Président

ABEIL
Société par actions simplifiée de 2.441,33 €
16 rue du Vieux Marché aux Vins - 67000 Strasbourg
504 708 363 RCS Strasbourg

(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

La soussignée, Bagros, société par actions simplifiée au capital de 13.051.409 €, dont le siège social est situé au 16 rue du Vieux Marché aux Vins - 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 821 379 955, titulaire de la totalité des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »), représentée par Monsieur Thierry Veil, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du président ;
- l'arrêté de compte courant de l'Associé Unique établi par le président ;
- le certificat du commissaire aux comptes désigné à l'effet de constater la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société ; et
- un exemplaire des statuts de la Société mis à jour ;

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant, sous forme de décisions de l'Associé Unique :

1. Non-dissolution de la Société et poursuite de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
2. Augmentation du capital social d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par compensation avec une créance de compte courant d'associé détenue par l'Associé Unique à l'égard de la Société ;
3. Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
4. Réduction du capital social d'un montant total de 1.667.247,94 €, par diminution de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 €, imputation de la prime d'émission et de la réserve légale sur le report à nouveau négatif ;
5. Prise d'acte que les capitaux propres sont désormais supérieurs à la moitié du capital social ;
6. Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
7. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION
(Non-dissolution de la Société et poursuite de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels font apparaître un montant de capitaux propres inférieur à la moitié du capital social,

décide :

- de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce ; et
- compte tenu de la non-dissolution de la Société, de poursuivre l'activité de la Société malgré les pertes.

DEUXIEME DECISION
(Augmentation du capital social d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par compensation avec une créance de compte courant d'associé détenue par l'Associé Unique à l'égard de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, du procès-verbal du président arrêtant le montant de la créance de compte courant d'associé constatant que conformément aux dispositions des articles L125-128 et R 225-134 du Code de commerce, l'Associé Unique détient une créance liquide et exigible sur la Société d'un montant de 7.000.000 €, du certificat du commissaire aux comptes désigné à l'effet de constater la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société conformément à l'article L 225-146 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, pour le porter de son montant actuel de 2.441,33 € à un montant de 7.002.441,33 €, par compensation avec une créance de compte courant d'associé liquide et exigible d'un montant de 7.000.000 € détenue par l'Associé Unique à l'égard de la Société.

Cette augmentation de capital a pour effet d'augmenter le montant des capitaux propres de 7.000.000 €, qui passent d'un montant initial de (4.199.662,03) € à un montant de 2.800.337,97 €.

TROISIEME DECISION
(Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés)

Il est proposé à l'Associée Unique, afin de respecter les exigences des articles L 225-129-6 du Code de Commerce et L 3332-18 du Code du Travail, de statuer sur la proposition du président de la Société aux fins de :

- déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois d'un montant correspondant à 3 % du montant nominal du capital social, par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés de la Société ; et

- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique sur les actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente décision.

Il serait proposé à l'Associée Unique de déléguer tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des actions conformément à l'article L 3332-20 du Code du Travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative ; et
- apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

L'Associée Unique décide de rejeter cette proposition.

L'Associé Unique prend acte que l'établissement par un commissaire aux comptes ad hoc d'un rapport spécial sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas nécessaire, puisqu'aucune disposition du Code de Commerce ne prévoit la nullité de cette décision d'augmentation de capital réservée aux salariés lorsqu'elle rejette cette proposition, présentée en application de l'article L 225-129-6, et qu'aucun rapport du commissaire aux comptes, désigné ponctuellement, n'a été établi.

QUATRIEME DECISION
(Réduction du capital social d'un montant total de 1.667.247,94 €, par diminution de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 €, imputation de la prime d'émission et de la réserve légale sur le report à nouveau négatif)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2022 font apparaître des capitaux propres négatifs s'élevant à (4.199.662,03) €,

constate que l'augmentation du capital social faisant l'objet de la décision qui précède, ayant pour effet de porter le montant du capital social à hauteur de 7.002.441,33 € et le montant des capitaux propres à hauteur de 2.800.337,97 €, ne suffit pas à rétablir les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

L'Associé Unique, en conséquence,

décide de procéder à une réduction du capital social à concurrence d'un montant de 1.667.247,94 €, pour ramener le capital social d'un montant de 7.002.441,33 € à un montant de 5.335.193,39 € afin de rétablir le montant des capitaux propres à un niveau supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Cette réduction du capital social est réalisée au moyen d'une diminution de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 € pour le ramener de son montant actuel de 0,0063 € à un montant de 0,0048 € (zéro virgule quarante-huit centimes d'euro).

L'Associé Unique **décide** en outre, d'imputer sur le report à nouveau débiteur :
- le montant de la réserve légale s'élevant à 90 € ; et
- le montant de la prime d'émission s'élevant 1.474.200,67 €.

En conséquence de ces opérations :
- le capital social est réduit d'un montant de 1.667.247,94 € et passe d'un montant de 7.002.441,33 € à un montant de 5.335.193,39 € ;
- la réserve légale est réduite d'un montant de 90 € et passe d'un montant de 90 € à 0 € ;
- le poste 'prime d'émission' est réduit d'un montant de 1.474.200,67 € et passe d'un montant de 1.474.200,67 € à 0 € ; et
- le report à nouveau est augmenté d'un montant de 3.141.538,61 € et passe d'un montant de (5.676.395,03) € à un montant de (2.534.856,42) €.

CINQUIEME DECISION
(Prise d'acte que les capitaux propres sont désormais supérieurs à la moitié du capital social)

L'Associé Unique, compte tenu de l'augmentation du capital suivie de la réduction du capital social de la Société décidées préalablement,

constate que le montant des capitaux propres est redevenu supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION
(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions ci-dessus, **décide** de modifier les articles 7 (Formation du capital) et 8 (Capital social) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL*

[...]

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2023 :

- *Le capital social a été augmenté d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par voie d'apport en numéraire libéré par compensation avec une créance de compte courant d'associé liquide et exigible détenue par la société Bagros à l'égard de la Société, pour être porté à 7.002.441,33 € ; et,*

- *Le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.667.247,94 €, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 € la faisant passer d'un montant de 0,0063 € à un montant de 0,0048 € afin de rétablir le montant des capitaux propres à un niveau supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce, pour être ramené à 5.335.193,39 €.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 5.335.193,39 €.

Il est divisé en 1.111.498.624 actions de 0,0048 € (zéro virgule quarante-huit centimes d'euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties toutes de même catégorie.

Dans les présents statuts :
*« **Associés** » signifie les détenteurs des actions de la Société. »*

SEPTIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au cabinet d'avocats Cornet Vincent Ségurel, situé au 251 boulevard Pereire - 75017 Paris, représenté par Maîtres Adrien Debré et Aurélien Babin et/ou à OSP Formalités, située au 14 rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine, porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

L'Associé Unique
Bagros,
Représenté par Monsieur Thierry Veil

ABEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 5.335.193,39 euros
Siège social : 16 rue du Vieux Marché aux Vins
67000 STRASBOURG
504 708 363 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour le 29 décembre 2023



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision unanime en date du 9 mai 2014, l'assemblée générale des Associés a transformé la Société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, lesquels sont définis au sein du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'exploitation directe ou indirecte, la location, la gérance libre, l'achat, la vente de tous fonds de commerce dans les secteurs du négoce de produits alimentaires, de la sandwicherie, de la production, conception, création de produits de boulangerie et sandwicherie, de l'animation, développement et assistance d'un réseau de franchisés dans le secteur de la restauration sur place ou à emporter ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location locations ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- la fourniture de services de gestion financière, administrative, technique et commerciale et de conseils à destination de ses filiales, en matière notamment d'exploitation des fonds de commerce des filiales (choix des implantations des points de vente), de sélection des franchisés, de techniques de fabrication des produits de boulangerie et de sandwicherie et d'étude des goûts des consommateurs ;

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABEIL.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue du Vieux Marché aux Vins – 67000 Strasbourg.

Il ne peut être transféré qu'après décision collective des Associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 1500€.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 9 mai 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 12 € (douze euros) par incorporation de cette somme du poste « Report à Nouveau », au moyen de la création de 12 (douze) parts sociales nouvelles, entièrement libérées. Le capital social de la Société a ainsi été porté à la somme de 1.512 € (mille cinq cent douze euros).

Au cours de la même assemblée, la valeur nominale des parts sociales composant le capital social de la Société a été réduite afin d'être portée de son montant de 1 € (un euro) par part sociale à un montant de 0,0063 € (soixante-trois dix millièmes d'euro) par part sociale. En conséquence de quoi, le capital social de la Société, qui est resté égal à 1.512 € (mille cinq cent douze euros), a été divisé en 240.000 (deux cent quarante mille) parts sociales d'une valeur nominale de 0,0063 € (soixante-trois dix millièmes d'euro).

Par décision du Président en date du 3 juillet 2014, le Président a constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 929,33 €, correspondant à l'émission et à la souscription de 147.513 AP_{2014} d'une valeur nominale de 0,0063 €, au moyen de l'exercice de 147.513 $BSAP_{2014}$ donnant chacun droit à la souscription d'une (1) AP_{2014}, soit avec versement d'une prime d'émission globale de 1.474.200,7€.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 29 décembre 2023 :

- Le capital social a été augmenté d'un montant total de 7.000.000 €, par l'émission de 1.111.111.111 actions d'une valeur nominale de 0,0063 €, par voie d'apport en numéraire libéré par compensation avec une créance de compte courant d'associé liquide et exigible détenue par la société Bagros à l'égard de la Société, pour être porté à 7.002.441,33 € ; et,

- Le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.667.247,94 €, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,0015 € la faisant passer d'un montant de 0,0063 € à un montant de 0,0048 € afin de rétablir le montant des capitaux propres à un niveau supérieur à la moitié du capital social, conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce, pour être ramené à 5.335.193,39 €.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 5.335.193,39 €.

Il est divisé en 1.111.498.624 actions de 0,0048 € (zéro virgule quarante-huit centimes d'euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties toutes de même catégorie.

Dans les présents statuts :
« **Associés** » signifie les détenteurs des actions de la Société.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre Associés intéressés et le Président.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

   Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

   Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

   Les titres nouveaux de capital sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

   Ils sont libérés, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

2. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société, assisté éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pour mission d'assister le Président, ainsi qu'il est prévu aux présents statuts.

1. DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. La durée de ses fonctions est fixée dans la décision collective des Associés qui le nomme.

3. REVOCATION AD NUTUM

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

5. POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

1. DESIGNATION

Sur proposition du Président, les Associés de la Société peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

4. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'Associé unique (ou les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés) au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé unique (ou des Associés).

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Sans préjudice des stipulations de l'article 11.3 ci-dessus, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou des directeurs généraux ;
- transfert du siège social ;
- création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Pour toutes ces décisions et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les Associés ne peuvent valablement délibérer que si les Associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société participent à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- le transfert du siège social ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 22 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Associé représentant plus de 50% des droits de vote et droit au capital dans la Société.

Les Associés délibèrent soit dans le cadre d'assemblée qui peuvent être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par les Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par les Associés ayant participé à la consultation et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Sans préjudice des stipulations de l'article 11.3.2 des présents statuts, quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai de 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des stipulations de l'article 11.3.2. des présents statuts, le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

1. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le Boni de Liquidation sera réparti conformément à l'article 11.3.8. des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.